

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY

25/04/2017

JUGEMENT DU VINGT-CINQ AVRIL DEUX MILLE DIX-SEPT

Rôle n°
2017F286
Procédure
2002RJ0479

LIQUIDATION JUDICIAIRE DE :

La société OUTILAC

LA PETITE BALME

74330 SILLINGY

comparante en la personne de Me Damien MISSILLIER (cabinet C2M) du Barreau d'Annecy

Date d'ouverture : 16 juillet 2002

Juge-Commissaire : Monsieur Jean-François PISSETTAZ

Liquidateur judiciaire : Maître Germain GUEPIN

Le Tribunal a été saisi de la présente instance le 13 décembre 2016 par requête du liquidateur.

L'affaire a été entendue en Chambre du Conseil du 05 avril 2017 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Guy FONTAINE, Président,
- Monsieur Jérôme NAVONI, Juge,
- Monsieur Bruno BERTHOD, Juge,

assistés de :

- Maître Bruno GAILLARD, greffier,

Après quoi les juges susnommés en ont délibéré pour rendre la présente décision par mise à disposition au greffe le 25 avril 2017, la date du délibéré fixé au 18 avril 2017 ayant été repoussé au 25 avril 2017.

Vu la requête du liquidateur,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Le liquidateur entendu en chambre du conseil,

Le représentant légal de l'entreprise entendu (en la personne de son conseil),

Attendu que le dirigeant de la société OUTILAC s'oppose à la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif au motif de l'existence de plusieurs procédures en cours ;

Attendu qu'il demande à titre subsidiaire d'être désigné en qualité de mandataire ad'hoc afin de poursuivre lesdites procédures ;

Attendu qu'il résulte du rapport du liquidateur judiciaire que la poursuite des opérations de la liquidation judiciaire est rendue impossible par suite d'insuffisance d'actif ;

Attendu qu'il échet par application des dispositions des articles L.643-9 et R.643-18 du code de commerce d'en prononcer la clôture ;

Attendu qu'en cours de délibéré Maître MISSILLIER a transmis au tribunal à la demande de celui-ci, une liste de procédures en cours :

- Procédure d'appel devant la Cour d'appel de Chambéry qui fait suite à la déclaration d'appel de Monsieur NOGUES sur l'ordonnance rendue par Monsieur le juge-commissaire de la société OUTILAC le 13 décembre 2016 (procédure RG16/02750),
- Pourvoi en cassation du 16 novembre 2015 devant la Cour de cassation à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry du 15 septembre 2015,
- Procédure d'appel devant la Cour d'appel de Grenoble par renvoi d'une juridiction après incompétence, suite à une ordonnance rendue par la Cour de cassation en date du 29 juillet 2010,
- Procédure faisant suite au jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 8 octobre 2014 (RG 10/17879).

Attendu qu'en application de l'alinéa 3 de l'article L643-9 du code de commerce le tribunal a la faculté de désigner un mandataire ad'hoc pour représenter la société OUTILAC dans les instances judiciaires en cours dans lesquelles celle-ci est partie ;

Attendu que le tribunal désignera Monsieur Christian NOGUES en cette qualité ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par décision contradictoire et en premier ressort,

PRONONCE la CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF des opérations de la liquidation judiciaire susvisée ;

DESIGNE en application de l'alinéa 3 de l'article L643-9 du code de commerce Monsieur Christian NOGUES en qualité de mandataire ad'hoc avec pour mission de poursuivre les instances en cours et de répartir, le cas échéant, les sommes perçues à l'issue de celles-ci si la clôture n'apparaît pas pouvoir être prononcée pour extinction du passif ;

DIT que le présent jugement sera publié conformément à l'article R 643-18 du Code de commerce et que les dépens de la présente instance seront employés en frais de liquidation judiciaire ;

DIT que les dépens seront passés en frais privilégiés de procédure.

Ainsi jugé et prononcé

Suivent les signatures :

- Monsieur Guy FONTAINE, *Président*

- Me Bruno GAILLARD, *Greffier*

EXPÉDITION sur 3 pages, certifiée conforme à la minute

Délivré à ANNECY, le 26/04/2017

Le Greffier :

